

Conseil d'administration

Les responsabilités du Conseil d'administration (le « Conseil ») reposent sur son devoir de surveillance et de prise de décision. À cet effet, le Conseil est, entre autres, chargé de la surveillance de la gestion des affaires commerciales et internes de la Banque et établit, de concert avec la direction, les orientations stratégiques. Il exerce ses responsabilités directement ou par l'entremise de ses comités. Il confie à la direction la mise en œuvre de ses décisions et la gestion courante des activités conformément aux lois et règlements en vigueur. À cet effet, il est également responsable de conseiller et d'orienter la haute direction et de remettre en question leurs décisions, stratégies et politiques.



Le Conseil donne le ton quant à la culture en matière d'intégrité, d'éthique et de conformité à l'échelle de la Banque et de ses filiales afin de veiller à sa réputation auprès des différentes parties prenantes, plus particulièrement ses clients, actionnaires, employés et les communautés où elle est présente.

Le Conseil surveille régulièrement les tendances et les faits nouveaux liés aux risques auxquels la Banque fait face, évalue la rigueur des pratiques internes et s'assure que ces risques soient identifiés et intégrés aux processus de gestion des risques et surveillés de manière adéquate, notamment ceux liés à la cybersécurité, à la gestion et la protection des renseignements personnels et à la responsabilité sociale et environnementale. En outre, le Conseil :

1. CULTURE D'INTÉGRITÉ

- 1.1. veille à élaborer les valeurs faisant partie intégrante de la culture de la Banque et s'assure que les décisions stratégiques s'y conforment.
- 1.2. veille à la promotion des bons comportements et au maintien des règles d'éthique énoncées dans le code de conduite et de déontologie applicable aux employés, dirigeants et administrateurs.
- 1.3. veille à ce que le président et chef de la direction et les autres membres de la haute direction soient intègres et fassent la promotion d'une culture d'intégrité à la Banque.

2. RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE, SOCIALE ET DE GOUVERNANCE (ESG)

- 2.1. veille à ce que les facteurs ESG soient intégrés dans les objectifs stratégiques à long terme de la Banque.
- 2.2. surveille les initiatives et l'intégration des principes ESG à l'échelle de la Banque.
- 2.3. exerce ses propres activités conformément aux pratiques et stratégies de la Banque en matière d'ESG.

3. PLANIFICATION STRATÉGIQUE

- 3.1. approuve et révisé le plan d'affaires et la planification stratégique, lesquels établissent la mission, les objectifs ainsi que les priorités de la Banque à court et à long terme.
- 3.2. approuve les stratégies d'affaires visant les activités importantes, dont les initiatives et opérations stratégiques importantes.
- 3.3. approuve les états financiers, recommande aux actionnaires la nomination de l'auditeur indépendant et en approuve la rémunération.
- 3.4. approuve le plan de financement, les résultats d'exploitation et les résultats financiers de la Banque.
- 3.5. approuve les budgets d'exploitation ainsi que les dépenses importantes non prévues.

- 3.6. approuve les opérations ne s'inscrivant pas dans le cours normal des affaires de la Banque ou dont les montants excèdent les seuils qu'il a préalablement fixé.

4. GESTION DES RISQUES ET CONTRÔLE INTERNE

- 4.1. approuve le cadre d'appétit pour le risque.
- 4.2. s'assure que la Banque fonctionne dans un cadre de contrôle approprié et que la gestion des risques est assurée. Il veille à ce qu'un programme de conformité soit en place.
- 4.3. veille à ce que des processus sont mis en place afin de déterminer les risques importants auxquels la Banque fait face et à l'intégrité des contrôles existants.
- 4.4. examine l'efficacité des systèmes de contrôle internes et des systèmes d'information de gestion et veille à ce que des systèmes permettant une gestion et un contrôle efficace de ces risques soient mis en œuvre.
- 4.5. approuve les principales cibles en termes de capital et de risque et les limites correspondantes prévues au plan de capital, en plus de tout nouveau modèle de fonds propres et toute modification importante s'y rapportant.
- 4.6. approuve la structure organisationnelle et s'assure que les fonctions de supervision ont un degré d'indépendance, un statut, une visibilité suffisante et qu'elles font l'objet d'examens périodiques.
- 4.7. approuve certaines politiques importantes de la Banque.

5. COMMUNICATION ET DIVULGATION

- 5.1. approuve les politiques de communication et de divulgation de l'information aux actionnaires, aux investisseurs et au public ainsi que les processus de présentation et de communication afin de s'assurer de l'intégrité et de l'efficacité des processus et du respect des normes comptables en vigueur.
- 5.2. s'assure que des mesures sont en place pour recevoir les commentaires des clients, des actionnaires et des investisseurs de la Banque ainsi que de toute autre personne.
- 5.3. approuve les rapports de gestion, la notice annuelle, la circulaire de la direction, les communiqués de presse traitant d'informations financières ainsi que les documents d'information publics de la Banque nécessitant son approbation.

6. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

- 6.1. approuve la nomination et la destitution du président et chef de la direction, des dirigeants et des responsables des fonctions de supervision.
- 6.2. peut déléguer au président et chef de la direction le pouvoir de nommer et destituer certains dirigeants.
- 6.3. approuve les objectifs annuels et les indicateurs clés de performance annuels liés à la rémunération du président et chef de la direction.
- 6.4. approuve l'offre de rémunération du président et chef de la direction, des dirigeants et des responsables des fonctions de supervision.
- 6.5. approuve et veille à la planification de la relève du président et chef de la direction, des dirigeants et des fonctions de supervision.
- 6.6. approuve les politiques et programmes de rémunération globale de la Banque.

7. GOUVERNANCE

- 7.1. approuve les pratiques et les politiques en matière de gouvernance, ainsi que toute modification s'y rapportant et détermine les principes applicables à la Banque et ses filiales.
- 7.2. veille à ce que des mécanismes de communication entre le Conseil, les comités du Conseil, les comités exécutifs, les responsables des fonctions de supervision et les filiales sont en place.
- 7.3. adopte des structures et des procédures garantissant l'indépendance du Conseil face à la direction.

8. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 8.1. approuve la composition du Conseil, les règles relatives aux réunions, les compétences et la rémunération des administrateurs.
- 8.2. approuve la nomination de tout nouveau candidat au poste d'administrateur et supervise le processus de planification de la relève au Conseil mis en œuvre par le comité de révision et de gouvernance.
- 8.3. approuve la politique de diversité du Conseil.
- 8.4. évalue périodiquement la performance et l'efficacité des pratiques du Conseil et de celles de ses comités ainsi que la performance des administrateurs.
- 8.5. évalue, revoit et approuve régulièrement son mandat ainsi que ceux des comités du conseil.

9. POUVOIRS

9.1. Pouvoirs exclusifs et non délégués

- 9.1.1. approuve tous les sujets que la Loi attribue exclusivement aux administrateurs, notamment l'approbation des dividendes, de certaines opérations avec des apparentés en vertu de la Loi et des mécanismes de résolution des conflits d'intérêts.
- 9.1.2. assume toute responsabilité non déléguée à la direction.

9.2. Engager des conseillers externes indépendants

- 9.2.1. engage des conseillers juridiques ou d'autres conseillers externes indépendants pour l'aider à exercer ses responsabilités.
- 9.2.2. fixe la rémunération de ces conseillers externes.

10. RÉUNIONS

10.1. Dates des réunions

Réunions régulières fixées d'avance

- Au moins deux réunions par trimestre
- Dates, heures, buts et lieux des réunions sont fixés d'avance par le Conseil pour l'année entière. Ces informations sont transmises aux administrateurs en début d'année. Aucun autre avis n'est envoyé.

Réunions hors-calendrier fixées en cours d'année (au besoin)

Qui peut les convoquer?

- Des réunions hors-calendrier peuvent être convoquées par:
 - ✓ Le président du Conseil
 - ✓ Le président et chef de la direction
 - ✓ Le président d'un comité afin d'étudier des questions qui intéressent le comité

Date, heure et lieu d'une telle réunion

- La date, l'heure, le but et le lieu de la réunion sont transmis aux administrateurs du Conseil par tout moyen de communication, sans qu'il soit nécessaire d'en donner autrement avis. L'avis mentionne également le sujet de la réunion.

Avis de convocation requis sauf exception :

- *Avis de 24 heures* : les administrateurs doivent être avisés d'une réunion hors-calendrier au moins 24 heures avant l'heure et la date fixées pour la réunion.
- *Renonciation à l'avis* : la présence d'un membre à une réunion équivaut à une renonciation à cet avis, sauf lorsque ce membre est présent dans le but exprès de s'opposer à l'examen de toute question au motif que la réunion n'est pas convoquée en bonne et due forme.
- *Exception n° 1 – avis de 2 heures* : l'avis de convocation peut être envoyé 2 heures avant s'il y a urgence selon le président du Conseil ou le président et chef de la direction.
- *Exception n° 2 – aucun avis* : une réunion hors-calendrier peut être tenue sans avis si tous les administrateurs du Conseil sont présents ou lorsque les administrateurs absents renoncent par écrit à l'avis de la tenue de la réunion.

10.2. Présence : en personne ou à distance

- Les réunions peuvent avoir lieu par téléphone ou par tout autre moyen permettant à tous les administrateurs de communiquer adéquatement et simultanément entre eux. La personne à distance est présumée présente.

10.3. Huis clos

- Une partie de la réunion doit toujours avoir lieu en l'absence du président et chef de la direction ou de toute autre dirigeant de la Banque.

10.4. Nombre minimal d'administrateurs pour tenir une réunion du Conseil (quorum)

- La majorité des administrateurs du Conseil doivent être présents : si un membre s'absente temporairement d'une réunion parce qu'il est en conflit d'intérêts sur le sujet abordé, il est réputé être présent à la réunion (article 182(3) de la Loi sur les banques).
- Le président ne peut pas être présent : Le Conseil choisit un président à même les administrateurs du Conseil présents à cette réunion.

10.5. Vote

- Toutes les décisions à prendre par le Conseil doivent être soumises au vote.
- À la majorité des voix : les décisions soumises au vote par le Conseil doivent être approuvées à la majorité des voix des administrateurs présents.

10.6. Procès-verbal des réunions

- Procès-verbal : le secrétaire est responsable de rédiger le procès-verbal de chacune des réunions du Conseil. Celui-ci doit être approuvé par les administrateurs du Conseil avant d'être classé dans un registre des procès-verbaux.